



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-005

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2020-01-13-005 - A R R E T E portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (3 pages)

Page 3

30-2020-01-13-006 - A R R E T E portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (4 pages)

Page 7

Préfecture du Gard

30-2020-01-13-005

**A R R E T E** portant agrément d'un gardien de  
fourrière et de ses installations

*A R R E T E* portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale  
Réf.: DCL/BERG/AL/2019  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 JAN. 2020

## A R R E T E N°

### Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard,  
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0018 du 15 janvier 2015 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de Madame Aline SANS, née GARINI gérante de la Sarl YVAS, le Grau du Roi Dépannage, ainsi que pour ses installations situées, 200, rue des flamants roses, 30240 Le Grau du Roi.

VU le courrier du 1er octobre 2019 par lequel Madame Aline SANS, née GARINI, gérante de la Sarl YVAS, Le Grau du Roi Dépannage, ayant son siège social 200, rue des flamants roses, 30240 Le Grau du Roi, sollicite le renouvellement de son agrément, en tant que gardien de fourrière, ainsi que pour de ses installations situées à la même adresse ,

VU les pièces transmises par Madame Aline SANS, née GARINI, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son agrément, notamment son engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU les pièces complémentaires reçues le 23 octobre 2019, à la suite de ma lettre du 15 octobre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Le Grau du Roi en date du 21 octobre 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard en date du 31 octobre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques en date du 23 octobre 2019,

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2019.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE :

**Article 1er** - Est agréé en qualité de gardien de fourrière, l'exploitant, ainsi que les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Madame Aline SANS, née GARINI	Sarl Sans Aline YVAS - Le Grau du Roi Dépannage 200, rue des flamants roses 30240 Le Grau du Roi

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m2.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Le Grau du Roi, les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-01-13-006

**A R R E T E** portant agrément d'un gardien de  
fourrière et de ses installations

*A R R E T E* portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale  
Réf.: DCL/BERG/AL/2020  
Affaire suivie par M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 13 JAN. 2020

## ARRETE N°

### Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard,  
Chevalier de Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,
- VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières,
- VU l'envoi, par lequel Monsieur Frédéric REYNIER, président de la Sasu Reynier Auto ayant son siège social le palais nord, 109 route de la commanderie, 30126 Tavel, sollicite l'agrément, en tant que gardien de fourrière, ainsi que pour de ses installations situées à la même adresse.
- VU les pièces transmises par Monsieur Frédéric REYNIER, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment son engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,
- VU les pièces complémentaires reçues le 20 novembre 2019, à la suite de ma lettre du 14 novembre 2019,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Tavel en date du 19 novembre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard du Gard en date du 22 novembre 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques en date du 13 novembre 2019.

VU les avis réputés favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 décembre 2019.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE :

**Article 1er** - Est agréé en qualité de gardien de fourrière, l'exploitant mentionné ci-dessous, ainsi que les installations ci-après, :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Frédéric REYNIER	Sasu Reynier Auto Le Palais nord, 109 route de la commanderie 30126 Tavel

**Article 2** – Le gardien de fourrière précité est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4** – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 5** – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6** – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7** - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

**Article 8** – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Tavel, les maires du département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

